



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Centre Morbihan Communauté (56)**

n° : 2024-011625

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011625 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Centre Morbihan Communauté (CMC) (56), reçue de Centre Morbihan Communauté le 27 juin 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 juillet 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 1er août 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Centre Morbihan Communauté :

- intercommunalité composée de 12 communes dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;
- disposant d'un réseau hydrographique dense et de nombreuses zones humides ;
- situé sur une ligne de partage des eaux répartie entre les périmètres du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, approuvé en 2015 et en cours de révision, ainsi que du SAGE du bassin versant du Blavet, approuvé en 2014, demandant notamment de limiter le ruissellement des nouveaux aménagements et de développer les techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales ;
- prochainement concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Blavet dont la révision prescrite en 2023 prévoit d'inclure 6 communes de CMC ;
- concerné principalement par 5 masses d'eau réceptrices pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne fixe des objectifs :
 - d'atteinte de bon état en 2033 pour l'Etel et la Ville Oger, en état écologique moyen ;
 - d'atteinte de bon état en 2027 pour le Tarun et la Claie, en état écologique moyen ;
 - de maintien en bon état pour le Sedon ;
- concerné par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Landes de Lanvaux » et par deux ZNIEFF de type 1 « Le Goyedon » et « Les vallons tourbeux du Bois de Saint-Billy » ;
- concerné par un arrêté de protection de biotope de la mulette perlière au niveau du bassin versant du ruisseau du Téléné, sur la commune de Plumelin ;
- concerné par la présence d'un captage d'eau destiné à la production d'eau potable sur la commune de Saint-Jean-Brévelay (le puits et le forage de Kerdaniel), exploité sans mesure de protection, et par plusieurs forages privés d'usage agroalimentaire ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du PLUi en cours, prévoyant la création de 169 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant 152 ha, et de 58 secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones naturelles et agricoles ;

Considérant que l'état des lieux de l'existant, en partie ancien et qualitatif, ne permet pas d'établir un diagnostic précis de l'état des dysfonctionnements du réseau et de leur résorption, la description des mesures nécessaires étant imprécise ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier l'incidence qualitative et quantitative des rejets pluviaux sur les cours d'eau récepteurs en tenant compte des effets de cumul, ni de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues, concernant les surfaces urbanisées ou à urbaniser dans la perspective d'un retour au bon état (les règles appliquées pour les zonages n'étant pas justifiées) ;

Considérant qu'il sera ainsi nécessaire d'évaluer l'efficacité des mesures retenues au regard des solutions alternatives envisageables et de définir les mesures de suivi correspondantes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Centre Morbihan Communauté (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Centre Morbihan Communauté (56) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme intercommunal, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 20 août 2024

Pour la MR Ae de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr